



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, ~~SITA Giuseppe~~, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

~~BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative~~

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

**OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR
LE STATIONNEMENT RIVERAINS POUR LES EXERCICES 2026 A 2031
INCLUS.**

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les dispositions des articles 103 et 104 du décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Attendu qu'en vertu des dispositions susvisées, les communes sont notamment habilitées à adopter des règlements-taxes relatifs au stationnement sur la voie publique ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le règlement de perception de la redevance communale sur le stationnement riverains actuellement en vigueur voté par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2024 ;



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, ~~SITA Giuseppe~~, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

**OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR
LE STATIONNEMENT RIVERAINS POUR LES EXERCICES 2026 A 2031
INCLUS.**

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que le côté pair de la rue Eugène Coquereau se trouve sur le territoire de l'entité de La Louvière. Cette rue est donc reprise dans le périmètre des zones de stationnement réglementé de chacune des communes. Les riverains de l'entité de Manage ne pouvant se stationner sur la zone réglementée par la ville de La Louvière et inversement pour les riverains de La Louvière sur l'entité de Manage. Ce qui perturbe le stationnement riverain dans la rue ;

Considérant que des conventions concernant la gestion du stationnement dans cette voirie et le transfert de données entre la commune de Manage et Devllopp (Régie communale autonome de La Louvière) ont donc été établies afin de permettre aux riverains des deux entités de stationner sans discrimination des deux côtés de la rue ;

Vu la convention entre la Ville de La Louvière et la Commune de Manage concernant la gestion du stationnement en voirie à la rue Eugène Coquereau approuvée par le Conseil communal en séance du 24 septembre 2024. Cette convention prévoit notamment d'exonérer les riverains de la Rue Coquereau qui sont déjà titulaires d'une carte riverain au sein de la commune de leur domicile ;

Vu la convention de transfert de données entre la Commune de Manage et Devllopp concernant la gestion du stationnement en voirie à la rue Eugène Coquereau approuvée par le Conseil communal en séance du 24 septembre 2024 ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière organisant le stationnement réservé aux riverains ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains, il est nécessaire



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

~~BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative~~

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

**OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR
LE STATIONNEMENT RIVERAINS POUR LES EXERCICES 2026 A 2031
INCLUS.**

de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés aux riverains imposé aux endroits
prescrits par les règlements ;

Attendu que le contrôle de ces stationnements entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément
à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Directeur financier en date du 04 juin 2025 rédigé comme suit :

*« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés
avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière. Ces derniers
correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024. Avis favorable*

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Considérant que Monsieur le Conseiller communal Ünal SAUVENIERE propose, au nom du
groupe politique Les Engagés & UPManage, divers amendements au projet de délibération du
Conseil communal, à savoir :

-l'ajout des paragraphes suivants dans la motivation :

*« Considérant qu'il y a lieu d'accorder des facilités de stationnement aux professionnels de la santé
qui effectuent des soins à domicile en raison de leurs services à la personne indispensables pour
améliorer et soigner les concitoyens ;*

*Considérant que les professionnels de la santé qui effectuent des soins à domicile doivent souvent
effectuer des prestations dans un temps restreint mais qu'il est également possible que leurs
prestations excèdent le temps imparti par le disque de stationnement;*

Considérant qu'il n'est pas toujours facile pour les professionnels de la santé qui effectuent des

soins à domicile d'apposer un disque en raison d'une intervention rapide;

Considérant qu'environ 55 % des ménages belges possèdent deux véhicules ou plus » ;

-les modifications suivantes dans l'article 2 de la décision :



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRÉ Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain, IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR LE STATIONNEMENT RIVERAINS POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS.

*« [...] La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers **handicapés en situation de handicap**.*

*Le statut de personne **handicapée en situation de handicap** se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.*

La gratuité sera également accordée aux professionnels de la santé qui effectuent des soins à domicile et qui sont repris comme tels sur le site officiel du Service Public Fédéral Santé Public, Sécurité Alimentaire et Environnement.

La qualité de professionnel de la santé qui effectuent des soins à domicile sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte officielle de professionnels de la santé délivrée par la commune ;

Complémentairement au règlement relatif à la carte riverain (gratuité de la carte pour un véhicule par habitation), une carte riverain peut être délivrée pour tout véhicule (par plaque d'immatriculation) supplémentaire par habitation. Dans ce cas, la redevance annuelle est de 25€ par carte supplémentaire 10€ pour la seconde carte et de 30€ pour les suivantes. » ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 oui et 17 non de rejeter les propositions d'amendements présentées par Monsieur le Conseiller communal Ünal SAUVENIERE au nom du groupe politique Les Engagés & UPManage, à l'exception du remplacement, à l'article 2 de la décision, des mentions «usagers handicapés » par « usagers en situation de handicap » et « personne handicapée » par « personne en situation de handicap ».

ARRETE par 17 oui et 9 non :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, en zones riverains.



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

**OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR
LE STATIONNEMENT RIVERAINS POUR LES EXERCICES 2026 A 2031
INCLUS.**

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tel qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 modifiée par la loi du 04 juillet 2005 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2.

La redevance est fixée à 25 euros par jour.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte annuelle attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement sont exonérés de la présente taxe.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte officielle de riverain délivrée par la commune, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement.

Dans le cas où la carte de riverain serait dématérialisée, c'est la plaque d'immatriculation du véhicule enregistré comme riverain qui servira d'identifiant aux contrôleurs. Lorsque cet enregistrement n'a pas été renouvelé à l'échéance annuelle, elle sera considérée comme périmée.

La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers en situation de handicap.

Le statut de personne en situation de handicap se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Complémentairement au règlement relatif à la carte riverain (gratuité de la carte pour un véhicule par habitation), une carte riverain peut être délivrée pour tout véhicule (par plaque d'immatriculation) supplémentaire par habitation. Dans ce cas, la redevance annuelle est de 25 €- par carte supplémentaire.

Article 3.



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain, IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

~~BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative~~

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

**OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR
LE STATIONNEMENT RIVERAINS POUR LES EXERCICES 2026 A 2031
INCLUS.**

La redevance visée à l'article 2§1 est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné sur des emplacements réservés aux riverains par des règlements complémentaires de circulation routière sans apposition de la carte de riverain ou dans le cas où la carte de riverain serait dématérialisée lorsque l'enregistrement de la plaque d'immatriculation n'a pas été effectué ou n'a pas été renouvelé à l'échéance annuelle.

La redevance est payable par virement au compte de la commune ou sur celui du gestionnaire de parkings concédés.

Article 4.

Lorsqu'un véhicule est stationné sur une place réservée aux riverains sans apposition de la carte riverain ou, dans le cas où la carte riverain serait dématérialisée, lorsque l'enregistrement de la plaque d'immatriculation n'a pas été effectué ou n'a pas été renouvelé à l'échéance annuelle, il sera apposé sur le pare-brise par le préposé de la commune ou le gestionnaire de parkings concédés une invitation à acquitter la redevance.

Article 5.

Sont exonérés de la redevance les riverains de la Rue Coquereau qui sont déjà titulaires d'une carte riverain au sein de la commune de leur domicile.

Article 6.

La redevance est payable dans les 5 jours par virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance apposé sur le véhicule par le contrôleur.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre au concessionnaire toute contestation relative à la redevance.

A défaut de paiement de la redevance forfaitaire dans les 30 jours de l'émission de billet de stationnement, un premier rappel sera envoyé au redevable.

Conformément aux dispositions de la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique, la procédure de recouvrement à l'amiable de la redevance s'effectuera comme suit :



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain, IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

~~BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative~~

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR LE STATIONNEMENT RIVERAINS POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS.

- Pour les entreprises et détenteurs de plaques d'immatriculation étrangères :
 - Premier rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 € à charge du redevable
 - Deuxième rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 € auxquels s'ajoutent les frais du premier rappel (10,00 €) soit un total de 20,00 €.
 - Rappel amiable via huissier : tarif en matière civile et commerciale en application de l'Arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations (rappel avec sommation, information, timbre, frais de dossier, coût des informations, droits de décharge et de recouvrement...).
- Pour les consommateurs (Livre XIX – Code de Droit Economique article 4.2 ea)
 - Premier rappel de paiement : gratuit + délai de carence légal
 - Avis de défaut par l'avocat ou huissier avec une augmentation de l'indemnité forfaitaire pour les coûts de recouvrements suivant les plafonds légalement déterminés :
 - 20,00 € en cas de solde dû inférieur ou égal à 150,00 €.
 - 30,00 € majoré de 10 % du montant dû sur la tranche entre 150,01 € et 500,00 € si le solde dû est entre 150,01 € et 500,00 €.
 - 65,00 € majoré avec 5 % du montant dû sur la tranche au-dessus de 500,00 € avec un maximum de 2000,00 € si le solde dû est supérieur à 500,00 €.

Les intérêts moratoires réclamés seront calculés à partir de la mise en demeure sur le montant restant à payer au taux d'intérêt de référence majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2002 concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales.

A défaut de paiement, les redevances majorées des différents frais seront recouvrées conformément aux dispositions prévues au contrat de concession de services portant sur la gestion du contrôle du stationnement en zone à durée limitée, en ce compris le stationnement réservé aux riverains, et à l'éventuel règlement d'ordre intérieur définissant les modalités d'application du contrat de concession.



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, ~~SITA Giuseppe~~, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

~~BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative~~

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

**OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR
LE STATIONNEMENT RIVERAINS POUR LES EXERCICES 2026 A 2031
INCLUS.**

Article 7.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : le concessionnaire et la commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance, les données permettant d'accorder une exonération, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune/le concessionnaire s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : contrôle du stationnement et demande de délivrance ou de renouvellement de la carte annuelle attestant de leur qualité de riverain ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 9.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

**La Secrétaire,
(s) FRANÇOIS M.**

**Le Président,
(s) POZZONI B.**



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

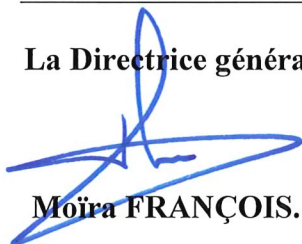
VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

~~BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative~~

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

**OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR
 LE STATIONNEMENT RIVERAINS POUR LES EXERCICES 2026 A 2031
 INCLUS.**

La Directrice générale

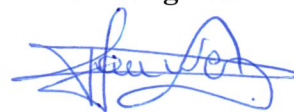


Moïra FRANÇOIS.

POUR EXTRAIT CONFORME :



La Bourgmestre f.f.,



Kim D'HAUWER-PINON.

